

bidic

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LOT - ET - GARONNE

1ère DIRECTION  
5ème Bureau  
A.B

ARRIVE LE	
2	2
10 DEC. 1990	
3	2

D

N° 90 - 2536

D. D. A. S. LE PREFET DE LOT-ET-GARONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par la Loi n° 85-661 du 3 Juillet 1985 ;

VU le Décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la Loi n° 76-663 susvisée et du titre 1er de la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 53-577 du 20 Mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président du SICTOM de la Basse Vallée du Lot et de la Moyenne Garonne en vue de créer et d'exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets au lieu dit "Lalanne de Saint Germain" sur le territoire de la commune de FAUILLET ;

VU le dossier de l'enquête publique prescrite à la Mairie de FAUILLET et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de la commune de FAUILLET ;

VU les avis émis par :

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 25 Octobre 1990 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Le Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la Basse Vallée du Lot et de la Moyenne Garonne est autorisé à créer et à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets au lieu dit "Lalanne de Saint Germain" sur la commune de FAUILLET.

ARTICLE 2 - Le SICTOM de la Basse Vallée du Lot et de la Moyenne Garonne est classé comme suit :

NATURE DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES	N° NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Stockage et Traitement d'ordures ménagères et autres résidus urbains	Centre d'enfouissement technique de déchets.	322 B.2	Autorisation

Il sera construit et aménagé conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation et exploité dans le strict respect des prescriptions définies dans le présent arrêté ainsi que son annexe.

ARTICLE 3 - Indépendamment de ces prescriptions, l'exploitant devra également respecter les dispositions édictées au Titre 3 du Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4 - Toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à cette installation classée dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le changement d'exploitant de cette installation classée devra être déclaré au Préfet par le nouvel exploitant dans le mois qui suivra la prise en charge.

La cessation d'activité de cette installation classée devra être déclarée au Préfet par l'exploitant dans le mois qui suivra la cessation et le site remis dans un état tel qu'il ne s'y manifestera aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement et la conservation des sites et des monuments.

Tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de l'établissement, de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments, devra être déclaré sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté cesserait de produire effet si l'installation classée n'était pas réalisée dans le délai de trois ans ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la Loi et le Décret susvisés.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification, pour le demandeur ou l'exploitant.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de MARMANDE, M. le Maire de FAUILLET, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation  
L'Attaché Principal,  
Chef de Bureau délégué,

*BH*

Bernard HAAGE



AGEN, le **3 DEC. 1990**  
LE PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Jean-Charles ASTRUC

autorisant le Syndicat Intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la Basse Vallée du LOT et de la Moyenne Garonne à créer et exploiter un Centre d'enfouissement technique de déchets au Lieudit "Lalanne de St Germain" sur le territoire de la commune de FAUILLET

COMMUNE DE FAUILLET

-----

1 - PRESCRIPTIONS GENERALES

1.1 - Caractéristiques de l'installation

1.1.1 - Description et emplacement

L'installation est une décharge contrôlée (ou centre d'enfouissement technique) de résidus urbains.

Elle est située au lieu-dit "Lalanne de St Germain" sur le territoire de la commune de FAUILLET et occupe une superficie totale de 7 ha 85 a 15 ca.

L'emprise cadastrale de cette installation est limitée aux parcelles 281, 282, 283, 284, 285, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 295, 296, 300, 305, 438, 486 et 487, section A du plan cadastral de FAUILLET.

L'accès au centre d'enfouissement s'effectue par un chemin rural qui part du C.D. n° 641.

La capacité moyenne d'enfouissement est de 22 tonnes par jour et de 8 000 tonnes par an.

### 1.1.2 - Nature et origine des déchets admissibles

Les déchets admissibles sur le site sont :

- les déchets ménagers encombrants sous réserve qu'ils puissent être réduits par écrasement,
- les déblais et gravats,
- les déchets industriels et commerciaux solides banals,
- les déchets d'origine agricole sous réserve que leur mise en oeuvre n'entraîne pas de sujétion technique particulière pour l'exploitation de la décharge,
- les pneumatiques sous réserve qu'ils soient conditionnés sous une forme permettant d'éviter les vides,

Les déchets suivants ne devront, en aucun cas, faire l'objet d'un enfouissement sur le site :

- les déchets générateurs de nuisances visés par le décret n° 77-974 du 19 août 1977 (voir annexe),
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets infectieux ou anatomiques quelle qu'en soit la provenance, les déchets et les issues d'abattoirs,
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- les déchets liquides, même en récipients clos,
- les ordures ménagères,
- les boues en provenance de l'assainissement urbain,
- les mâchefers, cendres et produits d'épuration refroidis résultant de l'incinération des ordures ménagères,
- les retraits agricoles.

### 1.1.3 - Rubriques concernées de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 322 B 2) : Stockage et traitement des résidus urbains

### 1.2 - Implantation

L'installation est implantée sur un terrain dont le coefficient de perméabilité à saturation est supérieur à  $10^{-6}$  m/s (ancienne gravière). Il est donc nécessaire de rendre le site étanche.

A cet effet, une couche d'argile de type bentonite sera mise en place sur toute l'emprise de la décharge et compactée sur une épaisseur de 0,40 mètre après remise à niveau horizontal du fond de la gravière.

Cette mise en place ne sera pas effectuée pendant une période sèche et sera faite en deux fois (deux couches de 0,20 mètre compactées successivement).

Une couche d'argile sera mise en place dans les mêmes conditions sur les flancs de la décharge.

Il ne devra pas y avoir discontinuité de la couche d'argile à la jonction entre les flancs et le fond de la décharge.

L'argile sera choisi en fonction de ses caractéristiques physiques et hydrodynamiques. En particulier, sa courbe granulométrique, sa teneur en eau et ses limites d'Atterberg (limite de plasticité et limite de liquidité) seront déterminées en laboratoire.

Ces éléments seront communiqués à l'inspection des installations classées avant mise en place de l'argile sur le fond et les flancs de la décharge.

L'indice de plasticité de l'argile choisi devra être compris entre les valeurs 10 et 20.

L'ensemble de l'argile extraite devra présenter sensiblement les mêmes caractéristiques et donc être le plus homogène possible.

Le compactage de l'argile sera effectué à l'aide d'engins à action superficielle (compacteurs à jante lisse, à pneus, à pieds dameurs,...).

Après mise en place, la perméabilité de la couche d'argile destinée à recevoir les déchets devra être inférieure à  $10^{-9}$  m/s.

L'installation n'est pas située à plus de 200 mètres de toute habitation occupée par des tiers. En conséquence, l'exploitant doit veiller à ne pas éliminer sur le site tout déchet fortement fermentescible.

## 2 - AMENAGEMENTS

### 2.1 - Aménagements généraux

#### 2.1.1 - Clôture

L'installation est entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clé interdit l'accès de la décharge en dehors des heures d'ouverture.

### 2.1.2 - Entretien

Toutes précautions sont prises par l'exploitant pour éviter l'envol d'éléments légers.

L'exploitant procède périodiquement au nettoyage des abords de l'installation.

### 2.1.3 - Voies de circulation

Les voies de circulation intérieures et les accès à l'installation sont aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler.

L'entretien de la voirie doit permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

L'activité de la décharge ne doit pas nuire à la propreté de la voirie extérieure.

### 2.1.4 - Accueil

A l'entrée de la décharge, est implantée une plateforme d'accueil qui comprend :

- un pont bascule,
- un local pour le personnel,
- un bloc sanitaire,
- un garage pour les engins,

Un panneau de signalisation en matériau résistant porte de façon indélébile toute information utile (nom de l'exploitant, numéro et date de l'arrêté d'autorisation, heures d'ouverture).

## 2.2 - Aménagements relatifs à la prévention de la pollution des eaux.

### 2.2.1 - Eaux de ruissellement externes

L'exploitant met en place un merlon de protection le long de la limite nord de la décharge, conformément au plan "captage des eaux de surface" joint à la demande d'autorisation.

Les eaux de ruissellement superficiel et hypodermique sont captées aux deux points de circulation préférentielle et rejetées dans la nappe par l'intermédiaire de drains installés sous la couche d'argile étanche.

### 2.2.2 - Eaux souterraines

Compte tenu des résultats de l'étude hydrogéologique, les points de contrôle des eaux souterraines présentes sous la décharge sont les suivants :

- 7 puits numérotés 1, 2, 3, 7, 9, 36 et 45 sur le "plan topographique des puits" joint à la demande d'autorisation,
- 1 piézomètre numéroté 4C.

### 2.2.3 - Eaux de percolation.

Les casiers sont aménagés de manière à réaliser un point bas vers lequel se dirigeront par gravité les eaux de percolation. Ces eaux sont collectées et envoyées dans un bassin de stockage de 400 m<sup>3</sup>.

Elles sont ensuite envoyées par aspersion sur la décharge afin de diminuer leur volume par évaporation.

## 3 - EXPLOITATION

### 3.1 - Mode d'exploitation.

L'installation est une décharge contrôlée compactée exploitée selon la technique dite de l'alvéole.

L'ensemble de la décharge est donc divisé en cinq casiers exploités successivement depuis l'entrée de la gravière jusqu'au fond.

Un casier est réservé au dépôt de plastiques agricoles ; il est situé à l'entrée de la décharge.

Les déchets sont compactés dans chaque casier en couches de faible épaisseur (50 cm). Le jour même de la mise en place des déchets, il est procédé à un léger recouvrement avec un matériau inerte. Chaque semaine au moins, une couche de couverture de 10 à 30 cm est réalisée.

### 3.2 - Contrôles.

L'exploitant vérifie que les déchets arrivant sur la décharge sont explicitement autorisés par le présent arrêté. Il vérifie, en particulier, qu'il ne s'agit pas de déchets industriels spéciaux tels que définis dans le paragraphe 1.1.2. ci-dessus.

Il doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Pour tout apport de déchets, l'exploitant demande et consigne dans un registre tenu à jour :

- l'origine et la nature du déchet,
- le nom du ou des producteurs,
- le nom du transporteur,
- le poids des déchets,
- la date et l'heure.



Un état synthétique de ce registre est transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Il comprend la quantité des déchets éliminés par catégorie de déchets et la liste des producteurs.

### 3.3 - Suivi d'exploitation.

L'exploitant tient un registre d'exploitation (plans) mentionnant les casiers exploités, les durées d'exploitation de chaque casier et la hauteur des déchets enfouis.

### 3.4 - Interdictions.

Le brûlage de tout déchet à l'air libre est interdit sur la décharge.

Le chiffonnage est interdit.

L'entrée de toute personne sur la décharge ne se fait que sous la responsabilité de l'exploitant.

### 3.5 - Récupération.

Les activités de récupération sur le site sont organisées sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Elles sont limitées à la récupération des plastiques agricoles lorsqu'ils sont destinés à la valorisation.

### 3.6 - Nuisances.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux.

### 3.7 - Odeurs.

En cas de dégagements d'odeurs, la zone est immédiatement traitée de façon à supprimer les nuisances.

### 3.8 - Bruits.

L'arrêté du 10 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées est applicable.

Les niveaux limites admissibles de bruit à respecter en limite de propriété sont les suivants :

Période de jour	: 65 dBA
Période intermédiaire	: 60 dBA
Période de nuit	: 55 dBA

### 3.9 - Eaux de percolation.

Le contrôle de la hauteur d'eau dans chaque casier est assuré en cours d'exploitation afin de vérifier que les drains de collecte d'eaux de percolation remplissent leur usage.

La hauteur d'eau dans les déchets en fond de casier ne doit jamais dépasser 1 mètre.

En cas de bouchage des drains, les eaux de percolation doivent être pompées et envoyées dans le bassin de stockage.

Le bassin de stockage assure en fonctionnement normal la rétention des eaux de percolation collectées en fond de décharge.

Ces eaux de percolation ne doivent en aucun cas être rejetées dans le milieu naturel.

Si une vidange du bassin de stockage s'avère nécessaire, une demande d'autorisation devra être présentée à l'inspection des installations classées, dans laquelle sera explicitée la destination des lixiviats ainsi que leur mode de traitement.

### 3.10 - Gaz.

L'exploitant met en place au fur et à mesure de l'exploitation un système de drainage des gaz de fermentation.

Une collecte de ces gaz devra être effectuée si elle s'avère nécessaire.

## 4 - AUTOSURVEILLANCE

### 4.1 - Eaux souterraines.

Une autosurveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée par l'exploitant. Les analyses sont assurées par un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux.

Au puits n° 1 situé à l'aval hydraulique immédiat de la décharge et au piézomètre 4C, est effectuée :

- une analyse bactériologique (coliformes totaux, coliformes fécaux, streptocoques fécaux), physico-chimique (pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, nitrates, nitrites, ammoniacque, chlorures, sulfates, phosphates, calcium, magnésium, sodium, potassium, fer, manganèse, cuivre, zinc, arsenic, cadmium, chrome, mercure, plomb, bore, cyanures, phénols, hydrocarbures, pesticides et produits apparentés) et bio-chimique (DCO, DBO5, MeS) semestrielle.

Aux puits N° 2, 3, 7, 9, 36 et 45 est effectuée une analyse bactériologique, physico-chimique simplifiée (pH, nitrates, nitrites) et bio-chimique semestrielle.

Après chaque série d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

La fréquence d'analyses et le nombre de paramètres mesurés peuvent être augmentés si des circonstances particulières (incidents sur la décharge) le rendent nécessaire.

#### 4.2 - Eaux superficielles.

Une autosurveillance de la qualité des eaux superficielles amont est réalisée (prélèvement effectué dans les deux regards de réception prévus dans le dossier de demande d'autorisation). Les analyses qui sont semestrielles portent sur les paramètres pH et DCO.

Après chaque série d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

#### 4.3 - Bilan hydrique et eaux de percolation.

Les principaux termes du bilan hydrique (pluviométrie, quantités de lixiviats collectés) sont contrôlés en cours d'exploitation. Ils permettent de s'assurer que la capacité des bassins de stockage de lixiviats est suffisante.

A cet effet, un suivi quantitatif des lixiviats est effectué à partir du compteur horaire installé sur la pompe de refoulement de ces lixiviats vers la décharge. Le résultat de ce suivi est communiqué annuellement à l'inspection des installations classées.

En outre, une analyse bactériologique, physico-chimique et bio-chimique des eaux de percolation collectées dans le bassin de stockage est effectuée tous les ans.

Après chaque série d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Ces analyses permettent de définir la destination et le mode de traitement des lixiviats au cas où il serait nécessaire de vidanger le bassin de stockage.

### 5 - PREVENTION DES ACCIDENTS

#### 5.1 - Incendie.

Des moyens efficaces sont mis en place pour lutter contre l'incendie. En particulier :

- une réserve de matériaux de 400 m<sup>3</sup> est disponible en permanence,
- tous les casiers sont accessibles aux véhicules des services d'incendie et de secours,
- une réserve d'eau est disponible sur le site (eaux de percolation récupérées dans un bassin de stockage),
- l'établissement dispose d'extincteurs portatifs de nature et capacité appropriées aux risques.

Des consignes particulières en cas d'incendie sont établies et le personnel en est informé. Elles sont affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs-pompiers le plus proche, près de l'accès de la décharge et dans le bureau d'accueil.

5.2 - Eboulement.

L'exploitant s'assure de la stabilité des talus et digues et prend toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques d'éboulement, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions.

5.3 - Mesures à prendre.

L'exploitant informe immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées en cas d'accident. Il lui indique notamment les dispositions prises à titre conservatoire telles que les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

6 - AMENAGEMENT ET PERIODE POST-EXPLOITATION

6.1 - Aménagement final.

La réhabilitation du site s'effectue de manière à intégrer au mieux ce secteur dans le paysage naturel. Cette réhabilitation s'effectue par le régilage des terres agricoles (sur 0,20 m. d'épaisseur) au dessus des couches imperméables mises en place sur une épaisseur de 1 m.

La pente de la couverture finale sera d'au moins 3 %.

6.2 - Période post-exploitation.

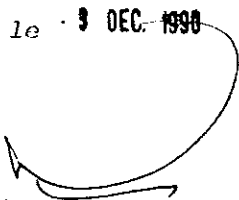
L'exploitant poursuit après l'achèvement des dépôts les contrôles prévus aux paragraphes 4.1, 4.2. et 4.3.

6.3 - Usage ultérieur du site.

Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets et les propriétaires successifs devront en être informés.

Vu pour demeurer annexé  
à mon arrêté du

AGEN, le 3 DEC. 1990



Jean-Charles ASTRUC